

Association « Constructives »

Statuts

1. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de «Constructives»(ci-après «l'Association»), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 BUT

L'Association a pour but:

- De développer un réseau interdisciplinaire de femmes actives dans l'immobilier autour de conférences et de séances d'échanges, de donner davantage de visibilité aux femmes actives dans l'immobilier (notamment dans les médias), de promouvoir l'accès des femmes à des fonctions stratégiques dans l'économie immobilière, en Suisse romande et en particulier à Genève ;
- De se vouer par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la construction, au logement, à l'accession à la propriété, à la protection de l'environnement, des monuments, de la nature et des sites et à l'énergie.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

02/11/21 Jale
Bm

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les «Membres») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Article 7 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite par courriel ou pli postal à la Présidence.

Le Comité se prononce souverainement sur les demandes d'admission. Il n'est pas tenu d'indiquer ses motifs en cas de refus. La qualité de membre de l'Association implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- lors de l'exclusion du Membre qui peut être prononcée en tout temps par le Comité pour tout comportement nuisant à l'association, violation des statuts, non-paiement des cotisations ou sans indication de motif; cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les trente jours dès sa notification.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 COTISATIONS

Le Comité décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

Les Membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- les Réviseurs aux comptes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

Les membres assistent, dans la mesure du possible en personne, aux assemblées générales. Un membre peut représenter au maximum un seul autre membre. Les personnes morales sont représentées par leur organe statutaire.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adopter et modifier les Statuts;
- Nommer, assurer la surveillance et révoquer les Réviseurs;
- Donner décharge aux membres du Comité et aux Réviseurs ;
- Approuver les rapports annuels et les comptes (audités);
- Nommer, assurer la surveillance, donner la décharge et révoquer les membres du Comité;
- Désigner des membres d'honneur sur proposition du Comité ;
- Décider de la dissolution ou de la fusion de l'Association; et
- Gérer toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.
- Rendre des décisions sur les recours en cas d'exclusion.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, si possible en présentiel ou par visioconférence.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC en présentiel ou par visioconférence.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée si 20% des membres sont présents ou valablement représentés.

Présidence. Le/la Présidente et en son absence le/la Vice-Présidente, présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles les Membres ont adhéré selon quorum et Présidence par écrit (y compris par courriel) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser une directeur/rice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins cinq et d'au maximum onze membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Présidente, le/la Vice-Présidente, le trésorier/ère, le secrétaire ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est une citoyenne suisse ou citoyenne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résidente en Suisse.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables, en général, deux fois.

Article 19 COMPETENCES DU COMITE

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus, dans les limites fixées par les statuts et la loi.

Il assume notamment les tâches et exerce les attributions suivantes

- a) il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;
- b) il constitue et supprime les commissions permanentes et temporaires et en suit les travaux;
- c) il élabore le budget et approuve le programme d'activité;
- d) il fixe le montant des cotisations des différentes catégories de membres;
- e) il se prononce sur les admissions et/ou exclusions de membres;
- f) il désigne en son sein le président, le vice-président et le trésorier;
- g) il approuve préalablement à leur soumission à l'assemblée générale toute modification des statuts ;
- h) il étudie les propositions et les suggestions des sections, des commissions et du secrétariat;

Article 20 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Présidente du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 21 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou toute autre dirigeante ou représentante désignée à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 22 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Présidente du Comité convoque les réunions du Comité au moins dix jours à l'avance par courriel ou courrier. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Présidente peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours selon la même forme.

Article 23 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Présidente dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un directeur/rice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 25 ORGANE DE RÉVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 26 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 27 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 28 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit

Lieu et date de l'Assemblée constitutive

Genève, le 4 juin 2021

Président.e de l'assemblée constitutive

Sidonie MORVAN

Vice-Présidente de l'assemblée constitutive

Bénédicte MONTANT

Secrétaire de l'assemblée constitutive

Melissa BERTHOLDS